

**Commune de Anglars Nozac**  
**ARRETE TEMPORAIRE N° 18-AT-1108**  
**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 128**  
**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT, LE MAIRE DE ANGLARS NOZAC**  
En et Hors agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire  
Vu l'arrêté en date du 21 novembre 2017 de M. le Président du Département du Lot donnant délégation de signature  
Vu la demande de la S.N.C.F. en date du 13 mars 2018  
Sur proposition du chef du Service Territorial Routier  
Considérant que durant les travaux sur la voie S.N.C.F. à proximité du PN 309, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers de la RD 128

**ARRETEMENT**

**article 1 :** Du 3 au 6 avril 2018, sur la route départementale n° 128 entre le PR 2 + 780 et le PR 1 + 420, la circulation routière et piétonne est interdite.

Les véhicules concernés peuvent emprunter les déviations suivantes :

\* en provenance de Gourdon par la RD 12 en direction de la RD 47 et Milhac (au PR 57+695 de la RD 12) :

- la RD 12 entre les PR 57+695 et 58+150
- la VC 5 pour rejoindre la RD 128 au PR 2+780.

\* en provenance de Nozac en direction de la RD 47 et Milhac (au PR 1+420 de la RD 128) :

- la RD 12 entre les PR 57+777 et 58+150
- la VC 5 pour rejoindre la RD 128 au PR 2+780.

\* en provenance de Souillac par la RD 12 en direction de Milhac et RD 47 (au PR 58+150 de la RD 12) :

- la VC 5 pour rejoindre la RD 128 au PR 2+780.

\* en provenance de la RD 47 et de Milhac en direction de la RD 12 (au PR 2+780 de la RD 128) :

- la VC 5 pour rejoindre la RD 12 au PR 58+150 en direction de Gourdon ou de Souillac.

**article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux sous contrôle du service territorial routier.

**article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**article 5 :** Le Président du Département du LOT, le Maire et le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Anglars-Nozac, le 29/03/18  
Le Maire de Anglars-Nozac



Fait à Cahors, le 28 mars 2018  
Le Président du Département et par délégation  
Le chef du service territorial routier

Laurent ALBAGNAC

**DESTINATAIRES :**

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie - Maire - pétitionnaire  
(En cas de déviation : S.D.I.S. - Poste - SAMU - ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des agglomérations traversées par la déviation).

